

Extrait du Règlement de sécurité

Fédération Kyokushin Québec

Mai 2024

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du karaté Kyokushin et du KWU Senshi.

Section 2 – Les équipements (Extrait)

1. Tenue vestimentaire

A) Pratique avec Gi :

Un participant doit porter un kimono de fabrication solide en coton ou en tissu équivalent, de bonne grandeur et propre, sans odeur désagréable et sans accroc, ni déchirure.

B) Pratique sans Gi :

En principe, lorsqu'un karatéka s'entraîne au dojo sans karatégi, c'est un entraînement personnel durant les heures de fermeture du dojo. Par contre, il est possible pour les cours d'initiation de tolérer le port du short, cuissard ou pantalon de compression (legging) ainsi qu'un chandail sport (à manches longues ou courtes). Son équipement doit être propre, sans odeur désagréable et sans accroc, ni déchirure.

2. Ceinture

Une ceinture de karaté kyokushin de fabrication solide en coton ou en tissu équivalent doit être portée afin de démontrer le grade du pratiquant. Elle doit faire entre 4 et 5 centimètres de large et doit être assez grande pour faire le tour de la taille deux fois et être attachée d'un double nœud.

3. Articles durs

Durant la pratique, il est permis qu'un participant porte une prothèse de support à articulation mécanique médicalement recommandée. Celle-ci doit être suffisamment recouverte pour prévenir tout danger de blessure, être souple et élastique. À moins d'un avis médical spécifique, le karatéka portant une telle prothèse ne participe pas aux combats.

Le port de tout bijou, bracelet ou montre est interdit. Les bracelets médicaux sont permis.

4. Équipement de protection pour Kumité

Les protèges-tibias, les gants de combat et le casque protecteur sont obligatoires lors des kumités d'entraînements pour tous les juniors dès la ceinture bleue. Ils sont recommandés pour les ceintures orange. Le port du casque protecteur demeure aux choix des adultes mais il est fortement recommandé. Il est fortement recommandé aussi de porter un protecteur buccal, une coquille et un protège-poitrine. La Fédération a la responsabilité d'émettre des recommandations sur les différents équipements (marques et modèles) officiellement acceptés.

Section 4 – Les règles de sécurité à respecter (Extrait)

5. Le pratiquant doit :

- Avoir les ongles des mains et des pieds coupés courts ;
- Ne porter aucun bijou ou montre lors des kumités;
- S'il a les cheveux longs, les attacher à l'aide d'un élastique (sans pièce métallique) de façon à ne pas gêner les autres pratiquants ;
- Le Dogi doit être propre, sec et ne dégager aucune odeur désagréable ;
- Le maquillage pouvant laisser des traces sur les Dogi et les parfums forts sont interdits ;

6. Prise de médicaments

Si le pratiquant prend des médicaments ayant un effet secondaire sur ses aptitudes physiques, il doit le déclarer au responsable du dojo.

7. Conditions médicales particulières/handicaps/limitations/blessures

Un participant ayant une condition médicale particulière, un handicap, une limitation ou une blessure le mettant lui-même ou un autre participant à risque lors de la pratique du karaté, a la responsabilité d'en aviser le directeur de Dojo et/ou son entraîneur qui prendront les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des participants.

8. Drogue, substance dopante et boisson alcoolique

Un participant ne doit pas prendre part à une séance sous l'influence de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolique.

9. Maladie contagieuse

Un participant souffrant d'une maladie ou affection cutanée contagieuse ne peut prendre part à une séance d'entraînement de Karaté ni à une compétition.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, la Fédération Kyokushin Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération Kyokushin Québec n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Fédération Kyokushin Québec reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 2 (Extrait)

10. Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Fédération Kyokushin Québec, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du karaté kyokushin, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Fédération Kyokushin Québec s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3 (Extrait)

11. Bagarres

Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Fédération Kyokushin Québec a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain

événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

[Extrait]

La Fédération reconnaît que la pratique du karaté kyokushin (Kickboxing) peut comporter des risques *élevés de blessures*, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

La Fédération Kyokushin Québec rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder :

(www.quebec.ca/commotion)

Ce protocole fait état notamment :

- de ce qu'est une commotion cérébrale ;
- du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion ;
- de l'importance de consigner l'incident ;
- des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- d'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.) ;
- de l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La Fédération rappelle :

- l'importance d'aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- l'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- l'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- l'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- l'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.